Commune de LUCEAU

ARRÊTE DU MAIRE portant, à titre temporaire, interdiction de circulation, route de la Grere, hors agglomération

Le Maire de LUCEAU,

Vu la loi n^{0} 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, Vu la loi n^{o} 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 41 118 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8 ^{éme} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

ARRÊTE N° 14

Article 1 : La route sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens sur la voie communale VC 402, dite Route de la GRERE, date prévisionnelle de fin des travaux.

L'accès des piétons, des services de secours, des bus scolaires et des services déchets ménagers est interdit.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les départementales VC 003 la Bomboirie et VC 206 Le Grand Chavigne. Ou par la D 338.

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à la 8 ^{éme} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à I ' extrémité du chantier.

Article 6 : - Monsieur le Maire de la Commune de Luceau

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de la Luceau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Luceau, le 01 ^{er} mars 2024

MAIRIE DE LUCEAU
SARTHE